

Arrêt

n° 71 736 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 27 juin 2010 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni. Né le 2 juin 1986 à Koyama, vous êtes écailleur de poisson, vivant en concubinage et père d'un enfant.

En 2006, vous entamez une relation amoureuse avec [F. M. S.J]. En 2007, elle tombe enceinte de vous. Vous demandez sa main à son père mais celui-ci vous la refuse. Malgré l'opposition de son père, votre relation avec [F.] continue. Cependant, en mars 2010, lorsque son père apprend qu'elle attend un second enfant de vous, il la chasse du domicile familial. Vous décidez d'accueillir [F.] chez vous. Vous

demandez à nouveau [F.] en mariage à son père, mais il vous répond qu'elle n'est plus sa fille et promet de vous faire payer cet affront.

Quelques temps plus tard, alors que vous n'êtes pas présent chez vous, des membres d'Al Shabab se rendent à votre domicile et vous ordonnent de chasser [F.] au risque de connaître vous-même des problèmes. Vous refusez.

Le 19 mai 2010, la nuit, alors que vous vous trouvez dans votre chambre avec [F.], des membres d'Al Shabab font irruption à votre domicile. Alors que vous êtes caché sous le lit, ils s'en prennent violemment à [F.] ce qui vous pousse à sortir de votre cachette. Vous êtes alors violemment pris à parti et emmené, inconscient. A votre réveil, vous vous trouvez dans un lieu inconnu. Le 21 mai 2010, vous êtes conduit dans une mosquée. Profitant de la prière, vous parvenez à vous échapper et à vous rendre jusqu'à l'océan. Là, vous rencontrez des pêcheurs qui acceptent de vous conduire à Koyama. Sur place, votre oncle et votre mère vous conseillent de quitter l'île afin de sauver votre vie. Vous quittez donc Koyama par bateau en direction du Yémen. De là, vous prenez un vol jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre origine ethnique bajuni et de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio (Arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488).

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir vécu toute votre vie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p. 8), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages.

Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km2.

Ensuite, vous dites que le marché de Koyama est le marché « Halule » (CGRA, p. 9), alors que nos sources indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula » (le même nom que l'île avoisinante). Le CGRA ne peut pas croire que vous ignoriez l'existence du troisième village, ou le nom de l'unique marché de l'île, qui constituent votre environnement proche, alors que vous êtes en mesure de citer plusieurs îles et villages proches de l'île de Koyama.

De même, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'un dénommé Shawale Yusuf, ce à quoi vous répondez par la négative (rapport d'audition CGRA p. 8). D'après nos informations, cet homme était en 2005 le Roi intérimaire de la communauté de Koyama. Que vous l'ignoriez n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île et que cet homme, du fait de sa fonction, avait une visibilité et une notoriété qui n'a pas pu vous échapper.

Invité à nommer les moquées qui se trouvent sur votre île, vous parlez de la mosquée Gadeni à Gadeni (sic) et la Mosquée Koyamani à Koyamani (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations font état d'une mosquée appelée Msikichi Kadhiria à Gedeni et d'une seconde mosquée appelée Msikichi Nuur à Koyamani. En tant que musulman pratiquant, vous ne pouvez vous tromper sur le nom de ces mosquées.

Vous affirmez aussi que les puits se trouvant sur l'île de Koyama vous procurent de l'eau potable (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations indiquent qu'au contraire, les îles bajuni, dont Koyama, connaissent des problèmes d'eau potable, si bien que les habitants des îles sont obligés de se procurer de l'eau potable en dehors de leur île. Que vous puissiez vous tromper sur une information aussi basique que la manière dont vous vous procuriez de l'eau, nécessaire à toute vie, n'est pas crédible.

De plus, vos méconnaissances sur la situation des bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu toute votre vie sur ces îles majoritairement peuplées de bajuni.

Ainsi, invité à nommer les différents clans somaliens, vous faites état des Digil tout en précisant que les Bajuni font partie intégrante du clan Digil, au même titre que les Bantu, les Barawa, les Makua et les Zigua (rapport d'audition CGRA p. 6). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui lui, se trouve hors du système clanique somalien. Il n'est pas crédible que vous puissiez à ce point vous tromper sur votre origine ethnique sachant que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits (Cf. Informations versée au dossier administratif).

En outre, invité à parler du Général Morgan, vous déclarez que ce dernier était responsable d'une armée à Mogadiscio (rapport d'audition CGRA p. 7). Or, contrairement à ce que vous prétendez, le Général Morgan a contrôlé la région de Kismayo pendant la totalité des années 1990. Que vous puissiez ignorer cela alors que vous viviez dans la région n'est pas vraisemblable. Cela l'est d'autant moins lorsque l'on sait que les forces du Général Morgan ont persécuté les habitants des îles bajuni et les traitant comme des esclaves.

Ensuite, vous précisez qu'actuellement, ce sont les Bajuni qui contrôlent les îles, dont Koyama où vous avez toujours vécu (rapport d'audition CGRA p. 9). Or, il s'avère que les Marehan, clan somalien, ont contrôlé les îles et par là, leurs habitants jusque dans les années 2000. Leur ont succédé les membres d'Al Shabab. Que vous puissiez l'ignorer n'est pas crédible d'autant que le contrôle exercé par ces groupes était tout sauf amical.

Enfin, votre méconnaissance de la région et des événements récents qui se sont produits dans la région à proximité des îles n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Somalie, dans les îles bajuni.

Ainsi, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue militairement en Somalie entre 1995 et 1999 (rapport d'audition CGRA p. 7). Or, nos informations indiquent que, contrairement à ce que vous affirmez, bien que les Ethiopiens aient effectivement pris part aux combats en Somalie pour appuyer le gouvernement de transition, cette intervention a eu lieu entre décembre 2006 et janvier 2009, soit très

récemment. Que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi important et inhabituel, alors que vous vivez dans la région, n'est pas vraisemblable.

De même, concernant Al Shabab, vous déclarez avoir entendu parler de l'existence de ce groupe alors que vous étiez âgé de 7 ou 8 ans. Vous précisez qu'ils sont intervenus pour la première fois à Koyama alors que vous étiez encore petit (rapport d'audition CGRA p. 7, 8). Or, il apparaît qu'Al Shabab n'est apparu sur la scène somalienne qu'à partir de 2007. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur ce groupe, a fortiori, lorsque vous déclarez que les membres d'Al Shabab sont à la base de votre crainte et de votre fuite de la Somalie.

Vous déclarez encore vous être rendu à Kismayo à une seule reprise pour un concours de lecture du Coran. Vous précisez que le voyage, par bateau à voile, entre Koyama et Kismayo a duré 2 heures (rapport d'audition CGRA p. 8). Or, selon, nos informations, la durée moyenne d'un voyage entre Koyama et Kismayo par bateau (à voile) est de 4 à 5 heures. Que vous puissiez vous tromper sur cet élément, d'autant que vous viviez sur une île, dans une communauté tournée vers la mer, n'est pas crédible.

Concernant votre connaissance des autres îles, vous affirmez qu'il n'existe aucune école, hors école coranique, à Chula (rapport d'audition CGRA p. 10). Or, nos informations indiquent qu'il existe une école élémentaire depuis de nombreuses années sur l'île de Chula, celle-ci étant intégrée à la madrassa. Etant donné le caractère exceptionnel de cette école dans le paysage bajuni, que vous puissiez l'ignorer, alors que vous vous êtes vous-même rendu à Chula, n'est pas vraisemblable.

Quant à l'île de Ngumi, vous déclarez qu'elle est habitée (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations indiquent cependant le contraire. Cette île est déserte depuis des siècles, elle sert uniquement de campement aux pêcheurs. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ignoriez cela que, comme indiqué plus haut, vous viviez sur une île, au sein d'une communauté tournée vers la mer.

Relevons qu'alors que vous faites état d'inondations importantes en 2007, vous ne mentionnez nullement le Tsunami comme désastre naturel qui a frappé les îles bajuni à la fin de l'année 2004 (rapport d'audition CGRA p. 11). Or, cet événement était à ce point exceptionnel et rare qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre, si vous aviez été témoin de cet événement, à ce que vous le mentionniez, ce que vous n'avez pas fait.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajuni de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une carte de l'île de Koyama. En outre, elle dépose en date du 2 novembre 2011 des nouvelles pièces au dossier de la procédure, à savoir l'acte de naissance du requérant dans sa version originale et l'enveloppe contenant ce document lors de son envoi vers la Belgique.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience du 30 novembre 2011, la partie requérante déclare avoir reçu ces documents via un ami qu'elle a rencontré dans une mosquée à Bruxelles qui a des contacts en Somalie.

4.4. La partie défenderesse sollicite, pour sa part, le rejet de cet acte de naissance au motif qu'il n'est pas traduit et en raison de l'invisibilité des circonstances dans lesquelles il a été obtenu. En outre, elle fait valoir le fait que ne figure aucune donnée objective sur ce document.

4.5. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Question préalable

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une

évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Discussion

7.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Koyama et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne.

7.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle dépose son acte de naissance à l'appui de cette affirmation.

7.3. Les arguments des parties portent donc en premier lieu essentiellement sur une première question, celle de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.4. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

7.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, en date du 2 novembre 2011, des nouveaux documents, à savoir son acte de naissance.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

7.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
O. ROISIN